

KPMG Audit
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

MAZARS
Tour Exaltis
61 rue Henri Regnault
92400 Courbevoie
France

SCOR SE

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons d'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 25 mai 2023 - résolution numéro trente et un

SCOR SE

5 Avenue Kléber 75795 Paris Cedex 16

Ce rapport contient 4 pages

KPMG S.A.,
société
française
membre du
réseau KPMG
constitué de
cabinets
indépendants
adhérents de
KPMG
International
Cooperative,

Société anonyme d'expertise
comptable et de commissariat
aux comptes à directoire et
conseil de surveillance.
Inscrite au Tableau de l'Ordre
à Paris sous le n° 14-30080101
et à la Compagnie Régionale
des Commissaires aux Comptes
de Versailles.

Siège social :
KPMG S.A.
Tour Eqho
2 avenue Gambetta
92066 Paris la Défense Cedex
Capital : 5 497 100 €.
Code APE 6920Z
775 726 417 R.C.S. Nanterre
TVA Union Européenne
FR 77 775 726 417

MAZARS
Tour Exaltis
61 Rue Henri Regnault
92400 Courbevoie
S.A. à directoire et conseil de
surveillance
Capital : 8 320 000 €.
784 824 153 R.C.S. Nanterre
TVA Union Européenne
FR 07 784 824 153
Commissaire aux comptes
Membre de la compagnie
Régionale de Versailles

KPMG Audit
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

MAZARS
Tour Exaltis
61 rue Henri Regnault
92400 Courbevoie
France

SCOR SE

Siège social : 5 Avenue Kléber
Capital social : € 1 415 265 814

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons d'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 25 mai 2023 - résolution numéro trente et un

A l'assemblée générale de la société SCOR SE,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de valeurs mobilières donnant accès au capital de votre société revêtant les caractéristiques de bons (ci-après dénommés « Bons 2023 AOF ») d'une durée maximale de quatre ans à compter de leur émission, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Ces Bons 2023 AOF permettraient à votre société, en faisant obligation à leurs titulaires de les exercer et de souscrire des actions ordinaires nouvelles correspondantes dans des conditions à définir contractuellement, de disposer de manière automatique de capital additionnel sur simple demande de sa part ou de manière obligatoire à la suite de la survenance d'un « Evènement Déclencheur » tel que décrit dans le rapport du conseil d'administration.

Ces émissions seraient réservées aux catégories de personnes répondant aux caractéristiques suivantes :

- (i) Toute personne morale ou entité juridique ad hoc (special purpose vehicle ou « SPV ») non détenue par le groupe et constituée spécifiquement pour les besoins de l'opération telle que décrite dans le rapport du conseil d'administration à la présente assemblée ; et/ou
- (ii) Tout prestataire de services d'investissement disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6-1 de l'article L.321-1 du code monétaire et financier.

Votre conseil d'administration vous précise que :

- l'ensemble des émissions d'actions ordinaires qui résulteront, le cas échéant, de l'exercice des Bons 2023 AOF ne pourra excéder un montant total de 300 000 000 €, prime d'émission incluse ;
- le nombre maximal d'actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'exercice des Bons 2023 AOF ne pourra être supérieur à 10 % du nombre d'actions composant le capital social de votre société à la date d'émission desdites actions ordinaires, étant précisé que le montant nominal des actions ordinaires susceptible qui résulteront, le cas échéant, de l'exercice des Bons 2023 AOF s'imputera d'une part sur le plafond global d'augmentation de capital visé à la trente-sixième résolution, sans pouvoir excéder ce plafond ; et d'autre part sur le plafond visé à la vingt-cinquième résolution de la présente

assemblée, sans toutefois être limité par ce dernier plafond.

Le prix unitaire de souscription des Bons 2023 AOF sera de 0,001 euro et le prix unitaire de souscription des actions ordinaires nouvelles émises en cas d'exercice des Bons 2023 AOF sera déterminé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des actions ordinaires constatés sur Euronext Paris pendant la période de 30 jours de bourse précédant la date d'exercice des Bons 2023 AOF, le cas échéant diminué d'une décote qui ne pourra pas excéder 10 % et sans que le prix unitaire de souscription des actions ordinaires nouvelles émises en cas d'exercice des Bons 2023 AOF ne puisse être inférieur à leur valeur nominale.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre, étant précisé que :

- le conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation qu'en cas d'exercice, d'annulation ou d'expiration de tout ou partie des Bons 2022 (tel que ce terme est défini à la vingt-cinquième résolution), et que si le conseil d'administration venait à faire usage de la présente délégation avant l'exercice, l'annulation ou l'expiration de tous les Bons 2022, le nombre maximal d'actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'exercice des Bons 2022 non encore exercés, annulés ou expirés et des Bons 2023 AOF ne pourra être supérieur à 10 % du nombre d'actions composant le capital de votre société à la date d'émission desdites actions ordinaires ;
- si le conseil d'administration vient à faire usage de la délégation consentie dans le cadre de la trentième résolution soumise à l'approbation de la présente assemblée générale, la présente délégation sera caduque.

Le cas échéant, il appartiendra au conseil d'administration de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Cette délégation privera d'effet, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes

Paris La Défense, le 12 avril 2023

Courbevoie, le 12 avril 2023

KPMG S.A.

MAZARS

Antoine Esquieu

Jean-François Mora

Maxime Simoen